

Déclaration de Dresde concernant la protection des travailleurs contre l'amiante

Organisée sur l'initiative du Comité des Hauts responsables de l'inspection du travail (SLIC), une série de réunions ayant pour thème les risques liés à la manipulation de l'amiante en milieu professionnel s'est déroulée durant l'année 2000, en Suède, en Espagne, au Royaume-Uni et en France. Le rapport de cette session européenne sur l'amiante a servi de point de départ de la Conférence sur l'amiante de 2003, qui a eu lieu à Dresde. C'est également en 2003 qu'a été adoptée la version révisée de la directive de l'UE sur l'amiante. C'est sur cette toile de fond que la Conférence européenne sur l'amiante de Dresde fait la déclaration suivante :

Plus de 160 participants originaires de tous les États membres et pays candidats à l'UE, de pays non-européens (Brésil, Thaïlande et Japon), ainsi que des membres de la Commission européenne et de l'OIT, ont assisté à la Conférence. Les participants représentaient des organismes officiels de leurs pays, notamment les directions de l'inspection du travail, les partenaires sociaux, des institutions universitaires et scientifiques, ainsi que des organismes d'assurance accident. La Conférence rappelle que, dans de nombreux pays, l'amiante reste la substance cancérigène numéro un sur le lieu de travail, les maladies provoquées par des fibres d'amiantes faisant partie des maladies professionnelles les plus graves – et les plus coûteuses. En Europe, comme dans le reste du monde, des millions de travailleurs et de consommateurs sont exposés à l'amiante. Dans les pays industrialisés que sont les États d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, le Japon et l'Australie, on estime que 20.000 cas de cancer pulmonaire et 10.000 cas de mésothéliomes surviennent chaque année.* Dans les pays émergents et en voie de développement, ce risque est encore plus important que dans les États possédant une économie de marché établie, et il est certain que, dans ces pays émergents et en voie de développement, le problème de l'amiante se révélera être, d'ici 20 à 30 ans, une véritable bombe à retardement pour la santé publique.

27 pays d'Europe et d'autres régions ont déjà reconnu la nécessité d'interdire la production, la manipulation et l'utilisation de l'amiante, afin de protéger la santé des travailleurs et du public. Dans ces pays, la consommation d'amiante a chuté à un niveau négligeable. Il n'en reste pas moins que deux millions de tonnes d'amiante sont encore produites chaque année, avec une consommation qui continue d'augmenter dans les pays en voie de développement du monde entier.

* Consensus Report ;
Asbestos, asbestosis
and cancer : the Hel-
sinki criteria for diag-
nosis and attribution.
Scand J Work Environ
Health 23 (1997)
311-316

La Conférence est convaincue du fait que, en Europe, la protection contre l'amiante continuera à représenter un enjeu majeur dans le domaine de la protection de la sécurité et de la santé au travail, en particulier dans le contexte du désamiantage, de la réparation et de l'entretien de bâtiments d'installations ou de machines contenant de l'amiante. L'adoption de la version révisée de la directive sur l'amiante constitue un renforcement de la stratégie de l'Union européenne en matière de prévention.

Désireuse de mettre en œuvre la stratégie communautaire 2002-2006 de l'UE, dont l'objectif est de réduire le nombre d'accidents du travail, de renforcer la prévention des maladies professionnelles, de mieux sensibiliser aux risques par une formation appropriée, de mieux appliquer le droit en vigueur, et d'encourager les démarches innovantes, la Conférence s'adresse à la Commission européenne et au Comité des Hauts responsables de l'inspection du travail (SLIC), en leur demandant :

- de réaliser des guides qui
 - o garantissent une application systématique de la législation, et une surveillance étendue par les autorités compétentes, incluant l'interdiction d'importer des matériaux contenant de l'amiante de pays hors UE ;
 - o aident à identifier l'amiante et les substances contenant de l'amiante lors de l'utilisation et de la maintenance d'installations, de machines et de bâtiments, et sensibilisent à la présence possible de ces substances ;
 - o décrivent de bonnes pratiques de désamiantage (notamment en évitant la poussière, par encapsulation ou en utilisant des équipements de protection), et fournissent des indications sur le maniement des produits et déchets à base d'amiante-ciment ;
 - o privilégient, à propos des équipements et vêtements de protection, une approche qui tienne compte du facteur humain et des particularités individuelles ;
- d'encourager les échanges d'expérience et de rendre la surveillance médicale plus cohérente (en tenant compte des différentes approches dans les États membres), et en particulier de promouvoir la poursuite d'une surveillance médicale après l'arrêt de l'exposition du travailleur à l'amiante, ainsi que la création de registres nationaux. Dans le contexte de l'amélioration de la Liste européenne des maladies professionnelles, il conviendrait d'apporter une aide à propos de la reconnaissance des maladies provoquées par l'amiante ;
- de diffuser auprès d'un plus large public les guides existants élaborés par les groupes de travail de la Commission sur le thème de la formation du personnel appelé à manipuler de l'amiante, et de celle des inspecteurs du travail, et de mettre leur recommandations en pratique au plus tard en 2006 ;
- d'examiner les aspects économiques du désamiantage, et de faire en sorte que soient supprimées les « primes de risques », qui sapent tout effort de prévention efficace ;
- d'initier, pour 2006, et avec les partenaires sociaux, une campagne européenne visant à promouvoir l'application de la directive ;
- de stopper les exportations de déchets contenant de l'amiante dans des pays tiers.

La Conférence demande aux États membres et aux États candidats, et à leurs partenaires sociaux :

- de faire de la protection des travailleurs contre les risques provoqués par l’amiante au travail un enjeu prioritaire ;
- de coordonner davantage l’activité des Inspections du travail nationales et celle d’autres autorités ou organismes nationaux, concernant la protection contre l’amiante ;
- d’assurer une surveillance et un conseil efficaces des entreprises appelées à travailler avec de l’amiante ;
- de veiller particulièrement à la formation des inspecteurs du travail, tant du point de vue de la protection des travailleurs, que de celui de leur propre santé ;
- de veiller à ce que les travailleurs appelés à manipuler de l’amiante reçoivent une formation appropriée et qualifiée ;
- de garantir un niveau suffisant en termes d’infrastructure, de services et de compétence médicale vis-à-vis des risques dus à l’amiante, de la surveillance médicale et du diagnostic qui y sont liés, et, si nécessaire, du traitement de maladies professionnelles ;
- de prendre et de soutenir toutes mesures visant à bannir l’amiante et les produits contenant de l’amiante du cycle économique, et à les remplacer par des produits moins nocifs pour la santé.

La Conférence demande à l’OIT :

- de continuer d’encourager les États membres à ratifier et à mettre en œuvre la Convention n° 162 de l’OIT sur la sécurité dans l’utilisation de l’amiante, et de la considérer comme étant un standard minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre ;
- d’apporter son soutien aux États membres lors de l’élaboration de programmes d’action nationaux pour la gestion, le contrôle et – finalement – l’élimination de l’amiante du monde du travail et de l’environnement ;
- d’établir, en coopération avec la Commission européenne, une base de données internationale sur les produits contenant de l’amiante, les produits de substitution de l’amiante, et de bons exemples pratiques sur la manière de gérer et d’éliminer l’amiante ;
- de coopérer avec d’autres organisations internationales (p.ex. l’OMS et la Banque mondiale), et avec des organisations non-gouvernementales (p. ex. l’AIIT – Association internationale de l’Inspection du travail – et l’ICOH – Commission internationale de la Santé au travail), afin de guider et de soutenir une démarche visant à bannir totalement l’usage de l’amiante.

Éradiquer les risques sanitaires liés à l’amiante, cela signifie diffuser l’expérience accumulée en Europe, en l’adaptant aux besoins des autres pays. La Conférence sur l’amiante de 2003 est convaincue que l’objectif final ne peut être que de bannir totalement la production et l’utilisation de l’amiante, et ce à l’échelle mondiale.